



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5090 relative au projet de travaux de restauration des lits mineurs de plusieurs tronçons des cours d'eau « La Brédoire » et « Le Pouzat » sur les communes d'Aulnay, de Nuaille-sur-Boutonne et de Saint-Denis-du-Pin, demande reçue complète le 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en place des banquettes minérales alternées d'une longueur cumulée de 1,6 km dans les lits mineurs des cours d'eau « La Brédoire » et « Le Pouzat » et à arasé deux passages à gué agricoles de 10 m chacun sur le cours d'eau « Le Pouzat » ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets « d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens » ;

Considérant la localisation du projet situé au sein du bassin versant de « La Boutonne », dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;

Considérant que les deux cours d'eau sont essentiellement bordés par des terrains destinés à la culture céréalière (blé, maïs) comprenant une bande enherbée en sommet de berge permettant la circulation des engins agricoles et de chantier ;

Considérant que le projet a pour objectifs de :

- redonner aux cours d'eau « La Brédoire » et « Le Pouzat » un aspect proche de leur état d'origine,
- restaurer les fonctions écologiques et hydromorphologiques de ces cours d'eau ;

Considérant que les banquettes minérales projetées permettront de réduire la section du lit mineur des cours d'eau qui ont été élargis à l'occasion de travaux de re-calibrage, en vue de soutenir les écoulements, et d'accélérer ces écoulements afin de favoriser l'oxygénation de l'eau, de réduire la température de l'eau et de limiter le développement des algues ;

Considérant que les travaux projetés et les conditions de leur exécution ont été étudiés au sein d'un comité de pilotage associant notamment l'Agence Française pour la Biodiversité, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des associations agréées de pêche ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un

arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que des filets seront mis en place en aval du chantier afin de limiter le risque de départ de matières fines en suspension dans les cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux lourds à l'étiage et en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, poissons et amphibiens (fin d'été, début d'automne),
- effectuer une pêche de sauvegarde préventive avant de débiter les travaux,
- remettre dans leur état initial les abords du chantier et à mettre en œuvre un programme de plantations ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de restauration des lits mineurs de plusieurs tronçons des cours d'eau « La Brédoire » et « Le Pouzat » sur les communes d'Aulnay, de Nuaille-sur-Boutonne et de Saint-Denis-du-Pin (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).